
Dépôt, par l'adjoint de la 4e division du ministère de la guerre, de divers jugements rendus par la Commission militaire établie à Cambrai, en annexe de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Dépôt, par l'adjoint de la 4e division du ministère de la guerre, de divers jugements rendus par la Commission militaire établie à Cambrai, en annexe de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 536;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39846_t1_0536_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

côté, ils pourront communiquer avec leurs commis; de l'autre, ils auront la disposition de tous les papiers qui leur sont nécessaires, ce qui les mettra en état d'établir leur compte et de satisfaire à la volonté de la Convention.

Renvoyé au comité des finances.

XVII.

L'ADJOINT DE LA QUATRIÈME DIVISION DU MINISTRE DE LA GUERRE FAIT PASSER DIVERS JUGEMENTS RENDUS PAR LA COMMISSION MILITAIRE ÉTABLIE A CAMBRAI (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

L'adjoint de la 4^e division du ministère de la guerre fait passer différents jugements rendus par la Commission militaire établie à Cambrai. Les nommés Salmon et Mané et deux autres émigrés ont été condamnés à mort.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 13 frimaire, l'an II
de la République française, une et indivisible.

(Mardi, 3 décembre 1793.)

Un secrétaire donne lecture de la correspondance.

Le procureur syndic du district d'Issoire annonce à la Convention que tous les emblèmes superstitieux disparaissent dans ce district, et que le peuple lui-même s'empresse de porter à la monnaie toutes les riches babioles qui servaient aux pantalonades lithurgiques; soixante prêtres, à la vue de cet acte de raison publique, ont abjuré leur ministère.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) La lettre de l'adjoint de la 4^e division du ministère de la guerre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 1].

¶ (3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 321.

Suit la lettre du procureur syndic du district d'Issoire (1).

Au Président de la Convention nationale.

« A Issoire, le 7 frimaire, 3^e mois de l'an II
de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je te prie d'informer la Convention et de faire insérer dans son *Bulletin* que la raison triomphe dans le district d'Issoire. Des commissaires ont été nommés pour faire disparaître des églises tous les monuments de superstition; le peuple s'empresse de les aider dans leur mission; lui-même porte à l'Administration les vases et autres pièces d'argenterie, dorure et métaux : il y trouve de la douceur et peu lui importe que le spectacle afflige les prêtres. On ne peut cependant qu'applaudir dans ce district à la conduite qu'ils tiennent; déjà 60 ont fait à l'Administration leur déclaration de déprêtrisation en abjurant toutes les erreurs qu'ils ont professées et enseignées.

« Le procureur syndic du district d'Issoire,

« BLÉTERIE. »

La Société populaire de la commune de Vézelize envoie le procès-verbal qui constate que cette commune a fait justice de tous les signes du mensonge et de la féodalité; que tous les préjugés superstitieux y sont détruits, et que la raison seule y exerce son empire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre d'envoi (3).

« Vézelize, ce 2 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« Nous nous faisons un devoir d'adresser à la Convention nationale l'extrait de notre procès-verbal du 24 du mois dernier, elle y verra l'esprit républicain qui nous anime et l'abolition de la superstition.

« Les membres composant la Société populaire de Vézelize, département de la Meurthe, »

« JACQUINET, président; CONTAL, secrétaire. »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 321.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.